

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE N° 23 DE 1981

RELATIF A LA REFORME FONCIERE (OFFICE DES TERRES URBAINES DE PORT-VILA)  
(AMENDEMENT)

modifiant les clauses 6 et 11 de l'Arrêté n° 30 de 1981 (Office des terres urbaines de Port-Vila).

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES

VU l'article 19 du Règlement de 1980 relatif à la Réforme foncière,

A R R E T E :

Amendement à  
l'Arrêté n° 30 de  
1981.

1. L'Arrêté n° 30 de 1981 sur la Réforme foncière (Office des terres urbaines de Port-Vila) est modifié comme suit :-
  - a) le paragraphe 1) de l'article 6 est supprimé et remplacé par ce qui suit :-

"6 1) L'Office se compose :-

    - a) d'un président, en la personne du Directeur de cabinet du Ministre des Affaires foncières ;
    - b) d'un d'Office, en la personne du Directeur général de l'Office ;
    - c) de cinq (5) membres nommés par le Ministre dont trois (3) représentent les propriétaires coutumiers des terres urbaines gérées par l'Office"
  - b) Dans les paragraphes 2) et 3) de l'article 6 et dans l'article 7 le mot "désigné (s)" est remplacé par le mot "nommé (s)".
  - c) L'article 11 est supprimé et remplacé par ce qui suit :-

" 11 1) L'Office peut nommer périodiquement, à des taux de rémunération et aux conditions et modalités d'emploi qu'il estime appropriées :-

    - a) le Secrétaire de l'Office ;

b) tous les autres agents et employés que l'Office estime nécessaires au bon exercice des fonctions qui lui sont dévolues.

2) Le Ministre peut nommer à un taux de rémunération et aux conditions et modalités d'emploi qu'il estime nécessaires un directeur général qui est le premier agent administratif de l'Office et responsable de toutes ses activités".

Entrée en  
vigueur.

2. Le présent Arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

FAIT à Port-Vila le

1981.

Thomas Reuben Seru

Ministre des Affaires foncières